

"ION BEAM APPLICATIONS ~~S.A.~~"  
en abrégé : "~~I.B.A.~~" IBA"  
société anonyme  
à 1348 Ottignies Louvain-la-Neuve (Louvain-la-Neuve), Chemin du Cyclotron 3  
TVA BE 0428.750.985  
RPM ~~Nivelles~~ Brabant wallon

---

**COORDINATION DES STATUTS**  
suite à l'acte du ~~3 décembre 2019~~ [27 janvier] 2020

---

Constituée suivant acte reçu par Maître Philippe Ganty, Notaire de résidence à Mont-sur-Marchienne, le 28 mars 1986, dont un extrait a été publié à l'annexe au Moniteur Belge du 22 avril 1986 sous le numéro 860422-249.

~~{...}~~

~~Dont les statuts ont été modifiés par acte reçu par Maître François Herinckx, Notaire associé à Bruxelles, le 28 novembre 2018, dont un extrait a été publié à l'annexe au Moniteur belge du 30 avril 2018 sous le numéro 18312941.~~

~~....~~

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par acte reçu par Maître François Herinckx, Notaire associé à Bruxelles, le 3 décembre 2019, dont un extrait est en cours de publication à l'annexe au Moniteur belge.

**STATUTS**

**TITRE I**

**FORME, DÉNOMINATION, SIEGE, OBJET ET BUTS, DURÉE**

**Article 1** ~~Article 1~~ : La ~~société a~~ Société revêt la ~~qualité de~~ forme d'une société anonyme ~~faisant publiquement appel à l'épargne. Elle adopte la~~. La dénomination suivante : « ION BEAM APPLICATIONS S.A. », de la Société est « Ion Beam Applications » et, en abrégé « I.B.A., « IBA ».

~~Article 2~~ : Le siège ~~social de la Société~~ est établi à 1348 Louvain-la-Neuve (Ottignies – Louvain-la-Neuve), chemin du Cyclotron 3.

~~Article 2~~ Il ~~pourra être transféré en tout autre endroit en Belgique, par simple décision du conseil d'administration~~ Région wallonne.

~~Tout transfert du siège social doit être publié aux annexes du Moniteur Belge.~~

~~La société peut établir des sièges administratifs, des bureaux, des succursales, agences ou comptoirs en tout endroit quelconque en Belgique ou à l'étranger.~~

~~Article 3~~ : La ~~s~~ Société a pour objet :

**Article 3** ~~La~~ recherche, le développement, l'acquisition de droits de propriété industrielle, en vue de l'exploitation, la fabrication et la commercialisation d'applications et d'équipements dans le domaine de la physique appliquée.

Elle pourra faire toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales et industrielles se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans des entreprises, associations ou sociétés, dont l'objet est similaire, analogue, connexe ou utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

~~Article 4 : La Les objectifs de la Société incluent le fait d'avoir, dans le cadre de l'exercice de ses activités, un impact positif significatif sur toutes ses parties prenantes (« stakeholders »), notamment les patients, ses actionnaires, ses employés, ses clients, la société et la planète.~~

~~La Société est gérée en tenant compte des intérêts de ces parties prenantes, dans le respect du vivant et des générations présentes et futures, et en réduisant au mieux les éventuels impacts environnementaux et sociétaux négatifs.~~

~~Article 4 La Société, qui a pris cours ce été constituée le 28 mars 1986, a une durée illimitée.~~

~~Elle pourra être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions et formes prévues pour les modifications aux statuts.~~

## **TITRE II** **CAPITAL SOCIAL, ACTIONS**

~~Article 5 Article 5 :~~ Le capital ~~social~~ est fixé à quarante-deux millions deux cent nonante-quatre mille cent quatre-vingt-deux euros trente cents (42.294.182,30 €).

Il est représenté par trente millions cent trente-trois mille neuf cent vingt (30.133.920) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/trente millions cent trente-trois mille neuf cent vingtième (1/30.133.920<sup>ème</sup>) du capital ~~social~~.

### CAPITAL AUTORISE

~~Selon décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 12 juin 2013, le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant maximum de vingt-cinq millions d'euros (25.000.000 €).~~

~~Ces augmentations de capital pourront être réalisées par souscriptions en espèces, apports en nature ou incorporations de réserves.~~

~~Dans les limites de cette autorisation, le conseil d'administration pourra émettre des obligations convertibles en actions ou des droits de souscription, dans le respect des dispositions des articles 489 et suivants, 496 et suivants, et 583 du Code des sociétés.~~

~~En cas d'augmentation de capital assortie de primes d'émission, celles-ci devront être comptabilisées à un compte de réserves indisponibles.~~

~~De même, en cas d'émission de droits de souscription, leur prix d'émission devra être comptabilisé à un compte de réserves indisponibles.~~

~~À l'occasion de toute émission d'actions, d'obligations convertibles ou de droits de souscription, le conseil d'administration pourra limiter ou supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires, y compris en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, selon les modalités qui seront arrêtées par le conseil et moyennant, le cas échéant, le respect des dispositions de l'article 598 du Code des sociétés.~~

~~La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à dater de la publication de la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 12 juin 2013.~~

~~Le conseil d'administration est expressément habilité à utiliser le capital autorisé, dans les conditions énoncées à l'article 607 du Code des sociétés en cas d'offre après la réception de la~~

~~communication faite par l'Autorité des services et marchés financiers selon laquelle elle a été saisie d'un avis d'offre publique d'acquisition concernant la société, pour autant que cette réception intervienne dans les trois ans de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire du 12 juin 2013.~~

~~Par décision du 27 juin 2014 prise en exécution de l'autorisation d'augmenter le capital accordée au conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire du 12 juin 2013, le conseil d'administration a décidé d'augmenter le capital à concurrence de 730.987,71 €, d'émettre un emprunt obligataire convertible et subordonné d'un montant de 5.000.000 € de type "reverse convertible" en ce sens que la conversion ne peut être demandée, sans préjudice de l'article 491 du Code des sociétés, qu'à l'initiative de la société et, sous la condition suspensive de la réalisation de tout ou partie de la demande de conversion desdites obligations, i) de créer un nombre d'actions nouvelles égal au montant principal de l'obligation divisé par le prix de conversion, soit 11,52 €, arrondi à l'action inférieure, et ii) d'augmenter le capital pour chaque action nouvelle résultant de la demande de conversion, à concurrence d'un montant correspondant au pair comptable des actions existantes, soit 1,4035 €, soit au maximum, en cas de demande de conversion de toutes les obligations émises, une augmentation de capital de 609.156,89 €.~~

~~Par décision du 27 juin 2014 prise en exécution de l'autorisation d'augmenter le capital accordée au conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire du 12 juin 2013, le conseil d'administration a décidé d'émettre et d'offrir un maximum de 250.000 droits de souscription (dénommés ci après « warrants »), dont un maximum de 180.000 warrants gratuits et un maximum de 70.000 warrants payants et, sous la condition suspensive de l'exercice de maximum 250.000 warrants, le conseil a décidé d'augmenter le capital à concurrence d'un montant maximum de 350.875 €, soit au pair comptable des actions existantes ou 1,4035 € par action, et de créer un maximum de 250.000 actions nouvelles de la société. Par acte du 26 février 2015, il a été constaté que, sur les 180.000 warrants offerts à titre gratuit, 168.000 warrants gratuits ont été acceptés en définitive et que, sur les 70.000 warrants payants offerts en souscription, 28.500 warrants payants ont été souscrits par des personnes déterminées au prix de 0,66 € chacun, et il a été acté en conséquence l'annulation de 12.000 warrants offerts à titre gratuit par le conseil d'administration en date du 27 juin 2014.~~

~~Par décision du 18 décembre 2015 prise en exécution de l'autorisation d'augmenter le capital accordée au conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire du 12 juin 2013, le conseil d'administration a décidé d'émettre et d'offrir un maximum de 50.000 droits de souscription (dénommés ci après « warrants »), dont un maximum de 40.000 warrants gratuits et un maximum de 10.000 warrants payants et, sous la condition suspensive de l'exercice de maximum 50.000 warrants, le conseil a décidé d'augmenter le capital à concurrence d'un montant maximum de 70.175 €, soit au pair comptable des actions existantes ou 1,4035 € par action, et de créer un maximum de 50.000 actions nouvelles de la société. Par acte du 22 avril 2016, il a été constaté que, sur les 40.000 warrants offerts à titre gratuit, 40.000 warrants gratuits ont été acceptés en définitive et que, sur les 10.000 warrants payants offerts en souscription, 10.000 warrants payants ont été souscrits par des personnes déterminées au prix de 1,75 € chacun.~~

~~En conséquence, le solde non utilisé du capital autorisé décidé par l'assemblée générale extraordinaire du 12 juin 2013 s'élève, en cas de conversion de la totalité des obligations émises le 27 juin 2014 et d'exercice de la totalité des warrants émis les 27 juin 2014 et 18 décembre 2015, à 23.313.892,65 €.~~

## DROITS DE SOUSCRIPTION

### Droits de souscription

Il subsiste cent soixante-sept mille cent et huit (167.108) droits de souscription, ci-après dénommés warrants, émis par le conseil d'administration en date du 27 juin 2014, l'exercice d'un (1) warrant permettant la souscription d'une (1) action nouvelle. La date ultime de leur exercice est le 30 juin 2024.

Il subsiste vingt mille (20.000) droits de souscription, ci-après dénommés warrants, émis par le conseil d'administration en date du 18 décembre 2015, l'exercice d'un (1) warrant permettant la souscription d'une (1) action nouvelle. La date ultime de leur exercice est le 31 juillet 2024.

~~Article 6 : Le conseil d'administration a le pouvoir d'augmenter le capital social peut être augmenté de la Société, d'émettre des obligations convertibles ou réduites droits de souscription, en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale, délibérant opérations, dans les conditions requises pour la modification des statuts.~~

~~Article 6 À moins que l'assemblée générale n'en décide elle-même, le conseil d'administration fixe, lors de toute augmentation limites légales, de capital, plafond et de durée.~~

~~Le conseil d'administration est expressément autorisé à faire usage de ce pouvoir dans les conditions d'émission des actions.~~

~~Les nouvelles actions à souscrire en espèces sont offertes par préférence cas visés aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions. À moins que l'assemblée générale n'en décide elle-même, le conseil d'administration fixe le délai et les conditions de l'exercice articles 7:200 (limitation ou suppression du droit de préférence.~~

~~Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'assemblée générale peut, dans l'intérêt social et aux conditions prescrites par la loi, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel.~~

~~Si le capital est augmenté moyennant une prime d'émission, celle-ci sera portée à un compte indisponible "Prime d'émission" constituant à l'instar du capital social, la garantie incorporation de réserves) et 7:202 (offre publique d'acquisition) du Code des tiers et dont il ne pourra être disposé que conformément aux conditions prévues pour la modification des statuts.~~

~~Le conseil d'administration peut passer avec tous tiers, aux clauses sociétés et conditions qu'il avisera, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre. des associations (ci-après, le « CSA »).~~

~~Article 6 Article 7 Article 7 : Les versements à effectuer sur les actions non encore entièrement libérées doivent être faits aux lieux et aux dates date que le conseil d'administration détermine.~~

Les sommes appelées et non versées dans les huit jours ~~après celui~~ de leur exigibilité portent intérêt, calculé par jour de retard, à compter du jour de l'échéance, au taux applicable ~~aux avances en au~~ crédit bancaire de caisse du ~~banquier principal demontant le plus élevé contracté par~~ la société et en vigueur à cette date.

Le conseil d'administration peut en outre, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée restée sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et vendre les actions sur lesquelles les versements appelés n'ont pas été opérés, ~~les autres actionnaires disposant à cet égard du même droit de préférence qu'en cas d'augmentation de capital.~~ Le produit net de la vente s'impute en premier lieu au profit de la sSociété sur ce qui lui est dû en principal et intérêts par l'actionnaire défaillant, sans préjudice au droit de la sSociété de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

L'excédent, s'il y en a, sera remis à l'actionnaire défaillant s'il n'est d'autre part débiteur de la Société.

**Article 8 Article 8** : Les actions restent nominatives jusqu'à leur complète entière libération.

Les actions entièrement libérées et les autres titres émis par la société sont nominatifs ou dématérialisés, au choix de l'actionnaire.

Tout propriétaire de titres peut, ~~dans les limites légales,~~ demander la conversion de ses titres, à ses frais, dans l'autre forme ~~prévue à l'alinéa 1 du présent article.~~

~~Toutefois, les titres qui sont au porteur, déjà émis et inscrits en compte titres au 1<sup>er</sup> janvier 2008 existent à partir de cette date sous forme dématérialisée par l'effet de la conversion de plein droit visée à l'article 5 de la loi portant suppression des titres au porteur. Les autres titres au porteur seront, au fur et à mesure de leur inscription en comptes titres à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, également automatiquement convertis en titres dématérialisés. Le titulaire du compte ne supporte aucun frais en raison de la conversion de plein droit. Dans tous les cas, les titres au porteur devront être convertis en l'une des formes prévues à l'alinéa 1 du présent article au plus tard le 30 avril 2009 aux frais du titulaire ; passé ce délai et sans préjudice des dispositions de la loi portant suppression des titres au porteur, l'exercice de tout droit attaché aux titres au porteur sera suspendu tant que la conversion n'aura pas été demandée par le titulaire et à ses frais.~~

**Article 9 Article 9** : Conformément aux articles 620, paragraphe 1er La Société peut, sans autre décision de l'assemblée générale, acquérir ses propres actions, parts bénéficiaires ou certificats, conformément aux conditions légales (articles 7:215 et suivants du CSA) en une ou plusieurs opérations, à concurrence d'un maximum de vingt pour cent (20%) du nombre total de titres concernés émis, pour une contre-valeur minimale de dix cents (0,10 EUR) et maximale de vingt pour cent (20%) supérieure au dernier cours de bourse. Cette autorisation est octroyée pour une période renouvelable de cinq ans prenant cours le jour de la publication de la présente autorisation statutaire (ou de son renouvellement).

La Société peut aliéner les titres ainsi acquis conformément aux conditions légales (article 7:218, §1, du CSA), en ce compris dans les cas visés aux 3° et 4° de l'article 7:218, §1, alinéa 1, du CSA.

En outre, conformément à l'article 7:215, §1, alinéas 3 et 4, et 622, paragraphe 2 à l'article 7:218, §1, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, 1, 3<sup>o</sup>, du Code des sociétés, le conseil d'administration est autorisé CSA, la Société peut, sans autre décision de l'assemblée générale, dans les limites le respect des conditions prévues par la loices dispositions et pour une période de trois ans prenant cours le jour de la publication à l'annexe au Moniteur belge de la décision présente autorisation statutaire (ou de l'assemblée générale extraordinaire du 12 juin 2013 à son renouvellement), acquérir, échanger et/ou aliéner en Bourse ses titres propres, sur le marché sur lequel ces titres sont cotés ou de toute autre manière, des actions propres de la société en vue de lui éviter un dommage grave et imminent.

En outre, conformément aux articles 620, paragraphe 1er, alinéas 1, 1<sup>o</sup>, et 5, et 622, paragraphe 2, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, du Code des sociétés, le conseil d'administration est autorisé, sans autre décision de l'assemblée générale,

(i) pour une période de cinq ans prenant cours le jour de la publication à l'annexe au Moniteur belge de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 12 juin 2013, à acquérir un maximum de vingt pour cent (20 %) du nombre total d'actions émises par

~~la société, pour une contre valeur minimale de dix cents (0,10 €) et maximale de dix pour cent (10 %) supérieur à la moyenne des dix derniers cours de bourse, et~~

~~(ii) à aliéner, à compter de leur inscription au premier marché d'une bourse de valeurs mobilières située dans un État membre de l'Union Européenne ou à un autre marché réglementé au sens de l'article 4 du Code des sociétés, des actions propres acquises en vertu des autorisations conférées par le présent article 9 des statuts.~~

~~Article 10 : La société peut, par décision du conseil d'administration, émettre des obligations hypothécaires ou autres ; le conseil d'administration déterminera le type et fixera le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements ainsi que toutes autres conditions de l'émission.~~

### **TITRE III** **ADMINISTRATION, SURVEILLANCE**

~~Article 10 Article 11 : Paragraphe 1. La société~~ Dans leur prise de décisions, les administrateurs prendront notamment en compte les conséquences sociales, économiques, juridiques, éthiques ou autres des activités de la Société en ce qui concerne (i) les patients, (ii) les clients de la Société et de ses filiales, (iii) ses actionnaires, (iv) les employés, les filiales et les fournisseurs, (v) les communautés et la société dans lesquelles la Société, ses filiales et ses fournisseurs exercent leurs activités, (vi) l'environnement local et global et (vii) les intérêts à court et à long terme de la Société.

~~Article 7~~ Article 11 La Société est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de trois membres et d'un maximum de douze membres, nommés par l'assemblée générale pour un terme n'excédant pas le terme légal, renouvelable ~~de six ans au plus~~.

Article 12 La composition du conseil d'administration doit à tout moment refléter les équilibres imposés par la loi ainsi que les équilibres suivants : ~~le conseil d'administration doit être composé à concurrence d'un~~

- ~~(a)~~ (a) minimum d'un tiers de ses membres d'administrateurs ~~(dénommés ci-après « administrateurs indépendants au sens »)~~ doivent être des administrateurs indépendants, choisis pour leur expérience, leur discernement et leur personnalité et qui répondent à la définition de l'article 7:87 du ~~paragraphe 2 ci-après et à concurrence d'un CSA ;~~
- ~~(b)~~ (b) minimum d'un tiers de ses membres d'administrateurs ~~(dénommés ci-après « administrateurs internes »)~~ doivent être élus sur proposition du ou des administrateurs délégués ~~à la gestion journalière visés à l'article 15 des statuts (administrateurs internes);~~
- ~~(b)~~ (c) Les autres administrateurs ~~(dénommés ci-après « autres administrateurs »)~~ sont nommés librement par l'assemblée générale, étant entendu toutefois que, parmi ces autres administrateurs, ne peuvent figurer plus de deux membres qui sont ~~« liés directement ou indirectement, au sens du paragraphe 3 ci-après, à un même actionnaire » (ou à une société ou personne liée à celui-ci-) au sens de l'alinéa 2 du présent Article 12 ; et~~
- ~~(d)~~ (d) En outre, en aucun cas, l'ensemble du conseil d'administration ne peut compter plus d'un maximum un tiers de ses membres qui sont ~~ont été élus sur proposition ou par le vote déterminant d'investisseurs privés institutionnels ; et~~

~~(e)~~(e) maximum un tiers de ses membres peuvent être « liés directement ou indirectement, au sens du paragraphe 3 ci-après, à un actionnaire » ou groupe d'actionnaires (ou à une société ou personne liée à celui-ci ou ceux-ci) au sens de l'alinéa 2 du présent Article 12, lorsque cet actionnaire (ou groupe d'actionnaires)  
:

- (i) soit exerce directement ou indirectement des activités dans un ou plusieurs secteurs d'activités dans lesquels la ~~s~~Société ou l'une de ses filiales ~~esont~~ également actives;
- (ii) soit détient plus de quarante pour cent (40 %) des titres assortis du droit de vote émis par la ~~s~~Société.

Pour l'application ~~des présentes dispositions, le terme de "société ou personne liée à un actionnaire" s'entend au sens de l'article 11 du Code des sociétés.~~

~~Paragraphe 2. Par administrateur indépendant, on entend un administrateur choisi pour son expérience, son discernement présent Article 12, alinéa 1, (c), (d) et sa personnalité et qui répond aux conditions imposées par l'article 524, paragraphe 4, du Code des sociétés.~~

~~Paragraphe 3. Est(e), est considéré comme « lié, directement ou indirectement, à un actionnaire, », tout administrateur, (personne physique ou morale,) qui :~~

- (a) ~~(a) qui~~ fait partie, ou a fait partie au cours des cinq années précédant sa nomination, des organes d'administration ou de direction ~~ou de gestion,~~ ou du personnel, de cet actionnaire (ou d'une société liée à celui-ci) ou a reçu procuration de celui-ci;
- (b) ~~(b) qui a,~~ avec cet actionnaire (ou une société ou personne liée à celui-ci) ou avec une personne visée au (a), des relations d'affaires, d'actionariat ou de parenté de nature à influencer les conditions dans lesquelles il exerce son mandat d'administrateur ; ou
- (c) ~~(c) qui~~ a été nommé sur proposition ou par le vote déterminant de cet actionnaire.

~~Paragraphe 4. Les propositions~~ Pour l'application du présent Article 12, la notion de ~~nominations société~~ ou de personne « liée » à une autre s'entend au sens de l'article 1:20, 1° et 2°, du CSA.

Les propositions de nomination des « administrateurs indépendants » et des « autres administrateurs » sont présentées par ~~un~~le comité de nomination formé au sein du conseil d'administration.

Ce comité comprend est composé de cinq membres, dont ~~le président du conseil d'administration et au minimum trois administrateurs internes et~~ deux administrateurs indépendants.

En dehors des administrateurs internes ~~ou~~, aucun des administrateurs ~~visés au paragraphe 1, alinéa 4,~~ définis à l'alinéa 1, (d), du présent Article 12 ne peut en faire partie.

~~Le comité de nomination, à l'initiative des administrateurs indépendants qui en font partie et après délibération en son sein, communique au conseil d'administration les noms des candidats aux fonctions d'administrateurs indépendants et autres, à l'exception, sauf si, le cas échéant, ces derniers sont, par ailleurs, des administrateurs internes, à soumettre à l'assemblée générale».~~

~~Paragraphe 5.~~ Les propositions de nominations des « administrateurs internes » sont présentées par le ou les administrateurs délégués à la gestion journalière qui communiquent au conseil d'administration ~~les noms~~ le nom des candidats ~~aux fonctions d'administrateur interne~~ à soumettre à l'assemblée générale.

~~Paragraphe 6.~~ Aucun administrateur ne peut être nommé sur proposition d'un ou plusieurs actionnaire(s) si cette proposition, contenant ~~de toutes les~~ suffisantes surquant à la personne de l'administrateur proposé ~~pour apprécier l'application éventuelle des critères définis aux paragraphes 2 et 3 ci avant,~~ nécessaires notamment afin de permettre le contrôle du respect des équilibres prévus au présent Article 12, n'a pas été communiquée au conseil d'administration ~~trois semaines au moins avant~~ dans les délais légaux.

Toute proposition de nomination d'administrateur soumise à l'assemblée générale.

~~Paragraphe 7.~~ ~~Toutes propositions de nominations d'administrateurs qui sont soumises à l'assemblée générale mentionnent~~ mentionne si la personne proposée doit être considérée comme un « administrateur indépendant », un « administrateur interne » ou un « administrateur lié, directement ou indirectement, à un actionnaire » au sens du ~~paragraphe 3.~~ présent Article 12.

Si l'assemblée générale ne se prononce pas en faveur des propositions qui lui sont présentées conformément aux ~~paragraphes 4 à 6~~ alinéas précédents, il en est formulé de nouvelles en suivant la même procédure et l'assemblée générale est convoquée à nouveau ~~pour en délibérer~~ afin de statuer sur les nouvelles propositions.

~~Article 8~~ Article 13 ~~Paragraphe 8.~~ Les effets de la démission, de la révocation ou de l'expiration du mandat d'un administrateur sont tenus en suspens aussi longtemps qu'elle aurait pour effet de rompre les équilibres ~~décrits au paragraphe 1 ci avant;~~ par prévus à l'Article 12. Par conséquent, tout administrateur démissionnaire, révoqué ou dont le mandat est ~~venu~~ arrivé à ~~expiration~~ échéance, poursuivra, le cas échéant, l'exercice de ~~ce son~~ mandat jusqu'à ce que ces équilibres soient rétablis.

Le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement aux vacances de postes d'administrateurs, en respectant les équilibres et procédures de proposition décrits ~~ci avant.~~ à l'Article 12.

~~Article 9~~ Article 14 ~~Paragraphe 9.~~ Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un **président** et, le cas échéant un vice-président; ~~sauf~~ sauf décision unanime contraire du conseil; ~~ceux-ci~~ d'administration, le président et le vice-président ne peuvent être un des administrateurs visés ~~au paragraphe 1 à l'Article 12,~~ alinéa 4 ci avant. 1, (d).

En cas d'absence du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs.

~~Article 15~~ Article 12 : ~~Le~~ En matière de rémunérations, la Société peut déroger à l'article 7:91, alinéas 1 et 2, du CSA (actions, options sur actions et rémunération variable).

~~Article 10~~ Article 16 Sans préjudice aux décisions unanimes prises par écrit, le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la ~~la~~ Société l'exige et chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Il est convoqué par le président ou, comme il est dit à l'article 11, paragraphe 9 en son absence, par le vice-président ou l'administrateur le plus âgé.



La convocation est adressée aux administrateurs, par ~~lettre missive, télécopie~~ email, fax ou courrier électronique, simple trois jours au moins avant la date de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. ~~Dans le~~ En cas où une décision devrait être prise d'urgence et, d'une manière générale, si les membres du conseil ne s'y opposent pas d'urgence ou d'accord unanime des administrateurs, il pourra être dérogé aux conditions de délai et de forme ci-dessus.

Les réunions se tiennent au siège ~~social~~ de la Société ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

~~Article 11~~ Article 17 ~~Article 13~~ : Le conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité des votants. En cas de partage, la voix du président (ou de son remplaçant) est prépondérante.

Tout administrateur peut participer aux délibérations du conseil par conférence téléphonique ou tout autre moyen technique permettant une délibération effective entre les membres du conseil ; tout administrateur participant ainsi aux délibérations sera réputé présent.

~~Dans les cas exceptionnels et dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et pour l'utilisation du capital autorisé.~~

Tout administrateur peut donner par écrit, ~~courrier électronique, télégramme ou télécopie, (en ce compris l'email et le fax),~~ à un ~~de ses collègues, autre administrateur,~~ mandat de le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et y voter en son nom. ~~Le mandant est dans ce cas réputé présent.~~

~~Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera une personne physique par l'intervention de laquelle elle exercera les fonctions d'administrateur, conformément à l'article 61 du Code des sociétés.~~

~~Article 12~~ Article 18 Le procès-verbal, ~~de même que les extraits de procès-verbal à fournir en justice ou ailleurs,~~ des réunions du conseil d'administration est signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Les copies et extraits à délivrer aux tiers sont signés par ~~le président~~ un administrateur délégué ou par deux administrateurs.

~~Les procurations sont annexées au procès-verbal.~~

~~Article 13~~ Article 19 Sans préjudice ~~des~~ aux dispositions plus restrictives du ~~Code des sociétés~~ CSA en matière de conflit d'intérêts, les administrateurs visés à ~~l'article 11, paragraphe 3,~~ l'Article 12, alinéa 2, s'abstiennent de participer ~~à toutes~~ aux délibérations du conseil d'administration relatives à une décision ou à une opération (a) à laquelle l'actionnaire auquel ils sont liés au sens de cet Article 12, alinéa 2, a directement ou indirectement un intérêt ou (b) qui peut donner lieu à un avantage patrimonial direct ou indirect à cet actionnaire.

~~Article 14~~ : Le conseil d'administration ~~a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.~~

~~Article 15~~ : Le conseil d'administration ~~peut déléguer la gestion journalière ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs ou à un ou plusieurs directeurs ou préposés.~~

~~Il nomme et révoque les délégués à cette gestion, qui sont choisis dans ou hors de~~ créé en son sein, fixe leur rémunération et détermine leurs attributions.

Le conseil d'administration ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux et déterminés, à une ou plusieurs personnes de leur choix.

~~Article 14 Article 20 Article 16 : Paragraphe 1. Un comité d'audit est créé au sein du conseil d'administration. Ce comité est chargé, notamment, d'assurer un suivi permanent des devoirs accomplis par les commissaires, outre les autres les comités requis par la loi, dont la composition et les missions de contrôle qui lui seraient confiées par le conseil d'administration. Ce comité comprend un minimum de trois membres et un maximum de six membres. Ses membres ne pourront pas avoir qualité d'administrateurs délégués à la gestion journalière et devront disposer d'une connaissance suffisante en matière comptable et financière sont régies par la loi.~~

~~Paragraphe 2. Un comité de rémunération est formé au sein du conseil d'administration et est en charge de la rémunération des administrateurs. Il a également pour mission d'assister le conseil d'administration dans toutes les matières relatives à la gouvernance du groupe, sur lesquelles le conseil d'administration ou le président du conseil d'administration désire recevoir l'avis du comité. Ce comité est composé de trois membres dont au moins une majorité est constituée d'administrateurs indépendants. Ce comité est présidé par le président du conseil d'administration. Il peut déroger à l'article 520ter, alinéa 2, du Code des sociétés.~~

~~Article 15 Article 21 Article 17 : La sSociété est représentée dans les actes sous seing privé ou en la forme authentique, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, et en justice, par deux administrateurs agissant conjointement, lesquels n'auront pas à justifier d'une décision préalable du conseil d'administration, vis-à-vis des tiers. Dans le cadre de la gestion journalière, la Société est valablement représentée par un délégué à cette gestion, appelé administrateur délégué s'il est par ailleurs administrateur.~~

Elle est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

~~Article 18 : Le contrôle de la sSociété est confié à un ou plusieurs commissaires, choisis par l'assemblée générale des actionnaires parmi les membres, personnes physiques ou morales, dont le mode de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ils portent le titre de commissaire.~~

~~Les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans renouvelable.~~

~~Le nombre et les émoluments des commissaires sont déterminés par l'assemblée générale des actionnaires. Ces émoluments consistent uniquement en une somme fixe, établie au début de leur nomination, la durée du mandat. Ils ne peuvent être modifiés que du consentement des parties.~~

~~Les fonctions de commissaires sortants cessent immédiatement après l'assemblée générale annuelle.~~

~~La mission et les pouvoirs des commissaires sont ceux que leur assignent les articles 130 et suivants du Code des sociétés.~~

~~Article 19 : Sauf délibération contraire de l'assemblée générale, les mandats des administrateurs sont gratuits.~~

~~Article 16 Article 22 Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou, les missions spéciales des indemnités à prélever sur les frais généraux et les honoraires sont régis par la loi.~~

#### TITRE IV ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

~~Article 17~~ Article 23 ~~Article 20~~ : L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle a les pouvoirs qui lui sont ~~impérativement déterminés~~ conférés par la loi ~~et les présents statuts~~.

Les assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, sont tenues au siège ~~social~~, de la Société ou en tout autre endroit, en Belgique, indiqué dans les convocations.

~~Article 21~~ : L'assemblée générale ~~annuelle~~ ordinaire se réunit de plein droit le deuxième mercredi du mois de ~~mai~~ juin à dix heures.

~~Article 18~~ Article 24 Si ~~le~~ ce jour ~~prévu~~ est un jour férié légal, la réunion a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

~~Article 22~~ : Les règles impératives du CSA régissent les modes de convocation aux assemblées générales ~~ordinaires et extraordinaires se réunissent sur convocation du conseil d'administration ou du collège des commissaires~~.

~~L'assemblée générale extraordinaire est convoquée chaque fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit être convoquée sur la demande d'un ou plusieurs actionnaires possédant le dixième du capital social.~~

~~Les convocations qui doivent contenir l'ordre du jour seront envoyées à chaque actionnaire en nom au moins quinze jours avant la date de la réunion par lettre missive.~~

~~Article 23~~ : Le droit de participer à l'assemblée générale et d'y exercer le droit, de vote est subordonné à l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale, à vingt-quatre heures (heure belge), soit par leur inscription sur le registre des actions nominatives de la société, soit par leur inscription dans les comptes du teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation, sans qu'il soit tenu compte du nombre d'actions détenues par l'actionnaire au jour de l'assemblée générale.

~~Les jour et heure visés à l'alinéa 1er constituent la date d'enregistrement.~~

~~Pour être admis à l'assemblée, les propriétaires d'actions dématérialisées doivent, au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée, déposer auprès des établissements que le conseil d'administration aura désignés, une attestation établie par le teneur de compte agréé ou l'organisme de liquidation certifiant le nombre d'actions dématérialisées inscrites au nom de l'actionnaire dans ses comptes à la date d'enregistrement, pour lequel l'actionnaire a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale.~~

~~Les propriétaires d'actions nominatives doivent, dans le même délai, informer par écrit le conseil d'administration de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.~~

~~Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par écrit, télécopie ou courrier électronique par un mandataire. La convocation peut arrêter la formule de procuration. La procuration doit parvenir à la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée. Pour le calcul des règles de quorum et de majorité, seules les procurations introduites par des actionnaires qui satisfont aux formalités que les conditions d'admission à l'assemblée visées à l'article 23, alinéas 3 et 4, sont prises en compte.~~

~~Tout actionnaire peut voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance, en adressant à la société un formulaire qu'elle aura mis à disposition reprenant pour chacun des points de l'ordre du jour, le sens du vote (pour/contre/abstention) qu'il entend émettre. Le formulaire doit contenir :~~

- ~~1° le nom ou la dénomination sociale de l'actionnaire et son domicile ou siège social,~~
- ~~2° le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale,~~
- ~~3° la forme des actions détenues,~~
- ~~4° l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision,~~
- ~~5° le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société,~~
- ~~6° la signature de l'actionnaire légalisée par l'autorité compétente.~~

~~Le formulaire de vote par correspondance doit parvenir à la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée.~~

~~Pour le calcul des règles de quorum et de majorité, seuls les votes à distance exprimés par des actionnaires qui satisfont aux formalités d'admission à l'assemblée visées à l'article 23, alinéas 3 et 4, sont pris en compte.~~

~~**Article 19** **Article 25** L'actionnaire qui a exprimé son vote à distance par correspondance ne peut plus choisir un autre mode et les modalités de participation à l'assemblée pour le nombre de voix ainsi exprimées et de représentation à ces assemblées.~~

~~En cas de modification, en assemblée, d'une proposition de décision sur laquelle un vote a été exprimé, le vote émis est considéré comme nul. De même, le vote exercé sur un sujet à traiter inscrit à l'ordre du jour qui fait l'objet d'une proposition de décision nouvelle en application de l'article 533ter du Code des sociétés est nul.~~

~~**Article 20** **Article 26** **Article 24** : L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence de celui-ci, par le vice-président du conseil d'administration ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs.~~

~~Le président désigne le secrétaire et l'assemblée générale désigne deux scrutateurs.~~

~~Le procès-verbal de même que les extraits de procès-verbal à fournir en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par deux administrateurs.~~

~~**Article 25** : Chaque action donne droit à une voix.~~

~~**Article 21** **Article 27** Toutefois, aucun Aucun actionnaire ne peut, avec les sociétés et personnes qui lui sont liées, participer au vote en assemblée générale pour un nombre de voix dépassant trente-cinq pour cent (35%) des voix attachées à l'ensemble 30% des titres assortis du droit de vote émis par la société.~~

~~En outre, pour autant que d'autres actionnaires qui ne lui sont pas liés, détenant au minimum individuellement quinze pour cent (15%) des titres assortis du droit de vote émis par la sSociété, participent à l'assemblée générale, aucun actionnaire ne pourra, avec les sociétés et personnes qui lui sont liées, voter à cette assemblée prendre part au vote, pour un chaque résolution mise au vote, à concurrence d'un nombre de voix titres excédant la moitié moins une voix un titre des voix exprimées à l'occasion de cette assemblée générale titres admis au vote et exprimés respectivement pour chaque résolution mise au vote.~~

~~Pour l'application des alinéas précédents, est considéré comme lié à un actionnaire,~~

- toute société ou personne liée à cet actionnaire au sens de l'article ~~111:20~~ du ~~Code des SociétésCSA~~ ;
- toute personne physique ou morale qui fait partie des organes d'administration ou de gdirection de ~~l'actionnairecet actionnaire~~ ou d'une société visée au tiret précédent ;
- tout tiers agissant en son nom propre mais pour le compte de ~~l'actionnairecet actionnaire~~ ou d'une des personnes visées aux deux tirets précédents ;
- ~~tous actionnairestout actionnaire~~ qui ~~ont~~a donné procuration à cet actionnaire ou à une personne visée aux tirets précédents en vue de lesse faire représenter à cette assemblée générale.

**Article 28** ~~Article 26~~ :- Sans préjudice à l'Article 27, l'actionnaire qui détient des actions entièrement libérées, inscrites depuis au moins deux années sans interruption à son nom dans le registre des actions nominatives et qui répondent aux conditions légales (article 7:53 du CSA) bénéficie du droit de vote multiple prévu par la loi pour ces actions par rapport aux autres actions représentant une même part du capital.

**Article 22** ~~Article 29~~ Sauf dans les cas où la loi impose d'autres conditions de présence ou de majorité, l'assemblée générale est régulièrement constituée et délibère valablement quelle que soit ~~le nombre des actions représentées~~la fraction du capital représentée et les décisions sont prises à la majorité simple des voix sans ~~tenirqu'il ne soit tenu~~ compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, toutes modifications apportées aux articles ~~11, 13, dernier alinéa, et 25~~suivants des statuts : Article 11, Article 12, Article 13, Article 14, Article 19, Article 27 et Article 29, ne pourront être adoptées que pour autant que ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié du capital social et que les modifications proposées réunissent les quatre-vingt-cinq pour cent (85-%) au moins des voix exprimées.

## **TITRE V**

### **ÉCRITURES SOCIALES EXERCICE SOCIAL, RÉPARTITIONS**

**Article 23** ~~Article 30~~ ~~Article 27~~ :- L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

~~Article 28~~ :- L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des amortissements, réductions de valeur et provisions pour risques et charges nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent pour la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde du bénéfice est mis à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration et à la simple majorité des voix, pourra décider de l'affecter, en tout ou en partie à la distribution d'un dividende, à la formation de fonds de réserves ou à un report à nouveau.

**Article 24** ~~Article 31~~ ~~Article 29~~ :- Le conseil d'administration est autorisé à distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur ~~les résultats~~le résultat de l'exercice en cours, dans les conditions prévues par ~~l'article 618 du Code des sociétés~~la loi.

## TITRE VI DISSOLUTION, LIQUIDATION

~~Article 30~~ : En cas de dissolution de la ~~s~~Société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère conformément à la loi par les soins d'un liquidateur (ou d'un collège de liquidateurs ~~nommés par l'assemblée générale et à défaut) dont le mode de pareille nomination, la liquidation s'opère par et les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.~~

~~Article 25~~Article 32 Il dispose à cette fin des pouvoirs ~~les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des sociétés~~sont régis par la loi.

L'assemblée générale détermine les émoluments des liquidateurs.

~~Article 26~~Article 33 ~~Article 31~~ : Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré ~~non~~ amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par ~~l~~des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

## TITRE VII DISPOSITIONS GÉNÉRALES

~~Article 32~~ : ~~Pour l'exécution des~~Les dispositions impératives du CSA ~~non réitérées dans les présents statuts, tout actionnaire, tout administrateur, commissaire, liquidateur, fait élection s'appliquent de domicile à l'adresse qu'il indique à la société où toutes les communications, sommations, assignations, significations, peuvent lui être valablement faites.~~

~~Article 33~~ : Les parties entendent se conformer entièrement au Code des sociétés.

~~Article 27~~Article 34 plein droit. En ~~conséquence~~outre, les dispositions ~~de ces lois,~~supplétives du CSA auxquelles ~~elles présents statuts ne serait~~dérogent pas ~~licitement dérogé,~~ sont réputées inscrites dans ~~le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites~~les présents statuts.

~~Article 28~~Article 35 ~~Article 34~~ : Conformément à l'article ~~518~~ de la loi du 2 ~~mars 1989~~mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans ~~les sociétés cotées en bourse et réglementant les offres publiques d'acquisition, les des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions des diverses, l'obligation de notification prévue aux articles 1 à 46 et suivants de cette loi sont applicables à une~~est applicable au franchissement, à la hausse ou à la baisse, de toute quotité minimale de un pour cent (1%), deux pour cent (2%), trois pour cent (3%), quatre pour cent (4%), cinq pour cent (5%), sept point cinq pour cent (7.5%), et à des quotités de ~~cinq pour cent, de dix pour cent, de (10%), quinze pour cent (15%)~~ et ainsi de suite par tranches de cinq ~~points, pour cent (5%),~~ du total des droits de vote existants en circulation au moment de la réalisation de la situation donnant lieu à déclaration en vertu de cette loi.

**POUR COORDINATION CONFORME DES STATUTS**

~~Bruxelles, le 3 décembre 2019~~

Louvain-la-Neuve, le 27 janvier 2020

**Saint-Denis SA**

Administrateur et Président du conseil d'administration

Représentée par Pierre Mottet

~~Administrateur~~